

1 BAMB :
du prototype
aux réalisations

2 Préparez-vous
au PLAGE

3 Les primes sols :
nettement plus
avantageuses

4 La centrale d'achat
pour les études de sol :
une histoire qui
marche bien

5 Nouvelle demande
de permis
d'environnement et
nouvelle déclaration

7 Nouvelle législation

BAMB : du prototype aux réalisations

Le projet européen de recherche et d'innovation en économie circulaire dans le domaine de la construction BAMB (*Buildings as Material Banks*) entre dans la dernière ligne droite de son développement. Après un travail intense sur la mise en œuvre de plusieurs prototypes, fin 2017, le travail de l'équipe BAMB se poursuit avec un nouveau défi encore plus ambitieux : explorer et améliorer les résultats obtenus au niveau du bâtiment.

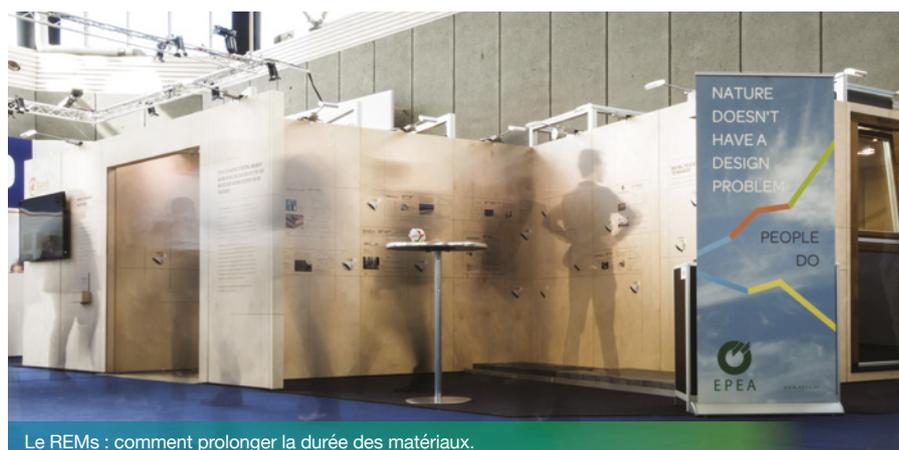
Quatre projets, présentant des caractéristiques très différentes, sont en cours de réalisation et permettront de tester en détail les concepts BAMB, tels que la conception réversible et le potentiel des plateformes digitales d'échange d'information sur les matériaux. Les projets permettront aux équipes de chercheurs et de praticiens de développer des outils simples et efficaces, pour évaluer la circularité des futurs bâtiments dès la phase de conception.

Les quatre projets sont : **B.R.I.C 2** (*Build Reversible In Conception*), **CRL** (*Circular Retrofit Lab*), **GTB Lab** (*Green Transformable Building Lab*) et **REMs** (*Reversible Experience Modules*).

Des projets innovants

BRIC est un projet circulaire avec une mission formative : trois générations de jeunes apprentis dans différents domaines de la construction testent la circularité du bâtiment BRIC à travers trois versions du bâtiment. Le projet CRL porte sur la transformation future des huit unités de logement préfabriquées du campus VUB. Le projet GTB Lab a développé et réalisé le prototype d'un système structurel qui répond à 13 critères de circularité. Enfin, le REMs est conçu comme un stand d'exposition, qui voyage autour du monde pour exposer des matériaux et éléments de construction réversibles.

Plus d'infos : www.bamb2020.eu/blog



Le REMs : comment prolonger la durée des matériaux.

Préparez-vous au PLAGE

ÉNERGIE



Vous êtes gestionnaire d'un grand parc immobilier bruxellois ? Préparez-vous à la nouvelle réglementation PLAGE (pour Plan Local d'Actions pour la Gestion Énergétique) qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Conçu pour réduire l'impact des bâtiments en matière d'émissions de gaz à effet de serre, le Plan Local d'Actions pour la Gestion Énergétique vous concerne si l'organisme privé ou public que vous représentez est propriétaire et/ou occupant d'un grand parc immobilier bruxellois.

Êtes-vous concerné par PLAGE ?

Pour vous aider à mettre en œuvre cette nouvelle législation, Bruxelles Environnement a élaboré une série d'outils en ligne que vous pouvez consulter et télécharger à partir du site web. Rendez-vous sur environnement.brussels/PLAGE

Le premier de ces outils est la brochure *Passez au PLAGE*, disponible à la fois sur support papier et numérique. Vous y trouverez notamment les indications qui vous permettront de déterminer si votre organisme est soumis à l'obligation de réaliser un PLAGE. Mais vous pouvez également tester ici si votre organisme est soumis à l'obligation PLAGE en répondant à quelques questions en ligne : environnement.brussels/PLAGE/arbre

L'intégralité de la réglementation PLAGE est rassemblée et expliquée dans le protocole méthodologique.

Pour établir avec précision si votre parc immobilier est concerné, calculez les superficies de votre parc immobilier selon le protocole PLAGE (chap. 3.2.2.2. Détermination du seuil PLAGE).

Le protocole PLAGE pour vous guider

L'intégralité de la réglementation PLAGE est rassemblée et expliquée dans le protocole méthodologique. Ce document reprend en détail les règles et usages pratiques de la réglementation.

Vous y trouverez toute l'information nécessaire pour chacune des étapes du cycle PLAGE. Actuellement en cours d'élaboration, le protocole sera complété petit à petit jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Arrêté PLAGE, le 1^{er} juillet 2019.



Calculez votre objectif PLAGE

Le calcul de l'objectif PLAGE de votre parc immobilier est basé sur la performance énergétique initiale de chacun de vos bâtiments de plus de 250 m². Donc, plus votre parc immobilier est performant, plus votre objectif PLAGE est faible et inversement.

Pour calculer les objectifs individuels de chaque bâtiment, vous devez tenir compte de leur consommation réelle, de leur surface et de leur affectation (bureaux, école, salle de sport, etc.). A chaque affectation sera assignée une échelle d'effort particulière. Il existera 13 catégories d'affectation donc 13 échelles d'effort.

Seul l'objectif global fixé pour le parc immobilier est contraignant. Cette méthode permet à l'organisme de décider librement

des actions à mener sur les bâtiments de son choix lors d'un cycle PLAGE.

Bien débuter votre PLAGE

Au 1^{er} juillet 2019, commence la phase d'identification lors de laquelle vous devez désigner une personne de contact, appelée coordinateur PLAGE. Vous devrez communiquer ses coordonnées ainsi que celles de votre parc immobilier dans les 12 mois, c'est-à-dire avant le 30 juin 2020.

Votre coordinateur PLAGE devra détenir une attestation de formation en gestion de l'énergie (Responsable énergie) ou une attestation de formation certifiante équivalente, ou être agréé en tant qu'auditeur énergétique de permis d'environnement.

Des formations en gestion de l'énergie (Responsable énergie) sont organisées régulièrement par Bruxelles Environnement et durent 3 jours. Vérifiez le calendrier des formations et planifiez dès à présent celle de votre coordinateur PLAGE ! Attention, le nombre de places est limité par cycle de formation.

Vous pouvez prendre connaissance du processus PLAGE, de ses différentes phases et acteurs, grâce au synoptique - Réglementation PLAGE (.pdf)

Besoin d'aide ?

Vous avez des questions sur la réglementation PLAGE ? Contactez l'équipe PLAGE via plage@environnement.brussels.

Vous avez des questions techniques relatives aux mesures d'efficacité énergétique ?

Faites appel au service du Facilitateur Bâtiment Durable via facilitateur@environnement.brussels ou par téléphone au 0800 / 85 775.

Les primes sols : nettement plus avantageuses

SOL



Le nouvel arrêté « primes SOL », récemment adopté par la Région de Bruxelles-Capitale, permet d'augmenter l'aide aux particuliers et aux entreprises pour l'étude et le traitement de leur terrain pollué ou suspecté de l'être. Désormais, l'aide financière couvrira 100 % du coût des études de sol. Les plafonds de remboursement pour les travaux de traitement ont également été revus à la hausse.

Sur la base de l'inventaire de l'état du sol, 18,6 % du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est affecté (ou pourrait l'être) par une pollution de sol. Dans ce pourcentage, 80 % des pollutions sont qualifiées d'orphelines, autrement dit, dont le responsable n'est pas connu ou qui n'est plus solvable. La Région de Bruxelles-Capitale a donc décidé d'offrir des aides financières aux particuliers et aux entreprises confrontés à ce cas de figure, pour leur permettre de répondre à leurs obligations d'étude et de dépollution.

Concrètement, le pourcentage des frais couverts par les primes ainsi que les plafonds des primes ont été revus à la hausse.

Primes pour études de sol

Désormais, les coûts des études de sol seront couverts à 100 % par les primes pour toute personne physique ou morale qui en fait la demande. Par ailleurs, les plafonds des primes pour les reconnaissances de l'état du sol et les études détaillées ont aussi été revus à la hausse. Pour chaque type d'étude, ils ont été ventilés afin de couvrir plus équitablement les petites et les grandes études de sol. En résumé, le nombre de forages est dorénavant pris en considération pour les reconnaissances de l'état du sol et les études détaillées,

avec des primes qui varient de 3 500 à 7 000 €. Pour ce qui est des études de risque, c'est la superficie du terrain étudié qui est comptabilisée, avec des primes allant de 2 600 à 5 700 €.

Primes pour traitement

Pour les travaux de traitement de dépollution, les plafonds ont été significativement revus à la hausse et sont désormais de 90 000 € pour les personnes physiques et de 60 000 € pour les personnes morales.

Conditions d'obtention

Désormais, les coûts des études de sol seront couverts à 100 % par les primes pour toute personne physique ou morale qui en fait la demande.

Les conditions d'obtention des primes sont restées identiques : être en présence d'une pollution orpheline et avoir effectué des études ou des travaux de traitement du sol qui ont été déclarés conformes à l'ordonnance sol.

Ensuite, la procédure de demande de prime reste, elle aussi, identique. Il vous suffit de compléter et d'envoyer le formulaire de demande soit par voie électronique à bodeminfosol@environnement.brussels, soit par voie postale à Bruxelles Environnement, Avenue du Port 86 C à 1000 Bruxelles, en y joignant une copie de votre carte d'identité ainsi que les factures et les preuves de paiement relatives à la demande.

Pour plus d'infos :

www.environnement.brussels/primessol

Contact:

bodeminfosol@environnement.brussels



La centrale d'achat pour les études de sol : une histoire qui marche bien

SOL



Depuis novembre 2017, Bruxelles Environnement a mis sur pied une centrale d'achat pour aider les organismes publics dans leurs obligations d'étude de sol. Un an plus tard, quel bilan peut-on en dresser ?

Devant les difficultés rencontrées par certaines institutions pour rédiger leurs cahiers des charges lorsqu'elles étaient confrontées à l'obligation de réaliser une étude de sol conformément à l'ordonnance sol, Bruxelles Environnement a lancé un marché public qui peut être utilisé par toute institution publique. Ce marché fut remporté par quatre bureaux d'experts agréés en Région de Bruxelles-Capitale qui se partagent le territoire bruxellois.

En pratique, l'organisme public intéressé doit simplement signer une convention qui le lie à Bruxelles Environnement et au bureau d'étude de sol désigné. L'adhésion à la centrale permet à l'organisme en question d'éviter la procédure de marché public, de profiter des prix concurrentiels qui ont été négociés et de travailler avec un bureau d'étude sur base d'une convention claire et précise.

Quel bilan ?

Après une année de fonctionnement, il est l'heure de tirer un premier bilan de la centrale d'achat. Une quinzaine d'organismes profitent de la centrale. Parmi nos adhérents, nous comptons des administrations communales, des services publics régionaux, une université et des institutions publiques bruxelloises. En un an, les quatre bureaux d'étude travaillant pour la centrale d'achat ont réalisé des dizaines d'études de sol. Il s'agit donc bien de dizaines de cahiers des charges que nos adhérents n'ont pas

dû rédiger. Le montant total des études liées à la centrale dépasse les 500 000 euros.

Les adhérents à la centrale sont unanimes à propos de son bon fonctionnement et de la simplification administrative qu'elle offre. Nos acheteurs gagnent du temps, partagent l'expertise de Bruxelles Environnement en matière de sols pollués, profitent d'une sécurité juridique grâce à la signature de la convention et évitent de nombreux tracasseries. De nouveaux organismes publics confrontés à des études de sol se sont

dû rédiger. Le montant total des études liées à la centrale dépasse les 500 000 euros.

Par ailleurs, en 2019, la centrale va évoluer avec de nouveaux postes inscrits au sein de son métré. Elle va, par exemple, s'ouvrir aux analyses agronomiques qui sont notamment nécessaires dans les potagers urbains. Une autre bonne raison de rejoindre la centrale !

Plus d'infos :
environnement.brussels/centraleachat



Nouvelle demande de permis d'environnement et nouvelle déclaration

PERMIS D'ENVIRONNEMENT



Nouveau projet d'activité ? Nouvelle procédure.

Les activités, équipements ou produits qui peuvent avoir un impact sur l'environnement et le voisinage sont repris sur une liste et sont appelés, de façon générique, « installations classées ». Quel que soit l'usage de ces installations, si elles apparaissent dans la liste des installations classées, vous devez avoir un permis d'environnement ou faire une déclaration pour exercer l'activité ou pour stocker et utiliser les équipements et les produits.

Que prévoit la nouvelle ordonnance sur le permis d'environnement, qui entre en vigueur le 19 avril 2019, pour les nouvelles demandes de permis d'environnement et les nouvelles déclarations (projet ou régularisation) ? Dans le présent article, nous passerons en revue les nouveautés touchant les permis de classe 1A, 1B et 2, la modification des plans en cours d'instruction du dossier, les déclarations, la mise en œuvre des permis d'environnement et des déclarations.

I. Les permis d'environnement de classe 1A et de classe 1B

1. Procédure

Le contenu du dossier de demande est modifié :

- Les plans doivent avoir une dimension maximale A3 mais rester lisibles : une solution pour respecter cette condition est de déposer un plan général ainsi que des zooms de partie de plan ou d'installation.
- L'avis du SIAMU ne doit plus être joint au dossier de demande. Bruxelles Environnement le demandera au moment où le dossier sera déclaré complet.

- Le contenu de la note préparatoire à l'étude d'incidences a été légèrement adapté conformément aux nouvelles obligations européennes. Une annexe 2 a été ajoutée à l'OPE pour préciser les informations à fournir dans la note préparatoire.

Où déposer sa demande ?

- Auprès de Bruxelles Environnement si le projet n'est pas mixte.
- Auprès de Bruxelles Urbanisme et Patrimoine (anciennement Bruxelles Développement Urbain) si le projet est mixte.

Quels sont les délais de traitement des demandes ?

- Le dossier est déclaré complet ou incomplet dans les 45 jours de la réception de la demande ou des compléments.
- Un arrêté du Gouvernement prévoit un modèle-type de cahier des charges des études d'incidences, il n'y aura donc plus d'enquête publique sur le cahier des charges spécifique au dossier.
- Lorsque le dossier est complet, Bruxelles Environnement envoie une demande d'avis au SIAMU, qui a 60 jours pour rendre son avis.
- La Commission de concertation et le Collège des Bourgmestre et échevins ont un délai de 45 jours après la clôture de l'enquête publique pour rendre leurs avis.
- La durée de l'étude d'incidences est de maximum 6 mois, sauf circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, le délai de délivrance du permis est augmenté proportionnellement à l'allongement de la durée de l'étude d'incidences.

2. Contenu de l'étude d'incidences

- Un arrêté du Gouvernement prévoit un modèle-type de cahier des charges des études d'incidences.
- Lors de l'élaboration de l'étude d'incidences, le chargé d'étude peut utiliser des informations contenues dans une précédente évaluation des incidences (étude ou rapport d'incidences)
- Le contenu de l'étude d'incidences a été légèrement adapté conformément aux nouvelles obligations européennes. Les informations à fournir sont précisées dans l'annexe 2 de l'OPE.

3. Modification de la liste des installations classées 1A

Le seuil de classement de la production de fonte (fusion primaire ou secondaire) passe à 2,5 tonnes/heure.

Les rubriques relatives à la production, l'extraction et le traitement d'amiante ont été fusionnées. Il n'y a plus de seuil minimum.

Les installations chimiques intégrées visent désormais aussi la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation biologique.

Les rubriques relatives aux captages d'eau ont été fusionnées.

Les rubriques relatives aux emplacements de parking à l'air libre et couverts ont été fusionnées. Le seuil passe à 400 emplacements.

Les dépôts de butane et de propane commerciaux (ou leur mélange) et les autres gaz sont désormais tous comptabilisés dans la même rubrique. Le seuil de classement est de plus de 1 000 000 litres.

II. Permis d'environnement de classe 1B

Les dispositions prévues pour le permis d'environnement de classe 1B sont identiques à celles prévues pour le permis de classe 1A, à la différence près que :

- L'auteur du rapport d'incidences doit établir, dans le rapport d'incidences, qu'il est compétent pour le rédiger.
- La durée de l'enquête publique passe à 30 jours (au lieu de 15 jours).



III. Permis d'environnement de classe 2

1. Permis « publics »¹

- Les demandes sont introduites auprès de Bruxelles Environnement.
- Le dossier est déclaré complet ou incomplet dans les 20 jours de la réception de la demande ou des compléments.
- Lorsque le dossier est complet, Bruxelles Environnement envoie une demande d'avis au SIAMU, qui a 30 jours pour rendre son avis. Si l'avis est rendu au-delà de ce délai, le délai de délivrance du permis d'environnement est augmenté du nombre de jours de retard de l'avis SIAMU.
- Le délai de délivrance du permis d'environnement est de 60 jours (inchangé).

2. Dans les autres cas

- Pour les permis autres que publics, les mêmes dispositions s'appliquent, à la différence près que les demandes sont introduites auprès de la commune sur laquelle se trouve le projet. En outre, la commune n'a que

10 jours pour déclarer le dossier complet ou incomplet suite à la réception de compléments.

IV. Modification des plans en cours d'instruction du dossier

1. En environnement

Bruxelles Environnement (ou la commune si le permis d'environnement est géré par celle-ci) peut imposer des conditions qui impliquent une modification de la demande. Si la modification est substantielle, des actes d'instruction devront être renouvelés. Une suspension du délai de délivrance du permis d'environnement est prévue le temps de refaire les actes d'instruction.

2. En urbanisme

Cette modification concerne uniquement les projets mixtes. Lorsque Bruxelles Environnement sera averti de l'introduction de plans modifiés en urbanisme, la procédure de délivrance du permis d'environnement sera suspendue. Bruxelles Environnement pourra demander des compléments d'information si les modifications en urbanisme ont un impact sur les installations classées ou sur les incidences environnementales du projet.

¹Pour rappel, un permis est « public » lorsqu'il concerne :

- une installation classée exploitée par une personne morale de droit public ;
- une installation classée située dans un bâtiment classé au patrimoine ou en cours de classement ou dans un bâtiment inscrit sur la liste de sauvegarde du patrimoine immobilier ou en cours d'inscription ;
- une installation d'utilité publique.

V. Déclarations

Le délai de traitement des déclarations n'a pas été modifié. Pour rappel, l'autorité a 20 jours pour constater que la déclaration est complète ou incomplète suite à son introduction et 10 jours pour la déclarer complète ou incomplète suite à la réception de compléments. La nouveauté concerne la conséquence du dépassement du délai de traitement de la déclaration. Si à l'écoulement du délai, l'exploitant n'a pas reçu d'accusé de réception de dossier complet, il peut adresser un rappel à l'autorité. Celle-ci bénéficie d'un nouveau délai de 10 jours pour traiter le dossier. Il s'agit d'un délai indicatif : tant que l'exploitation n'a pas reçu l'accusé de réception de dossier complet, il ne peut pas commencer à exploiter.

VI. Mise en œuvre des permis d'environnement et des déclarations

Les dispositions relatives à la mise en œuvre ont été légèrement modifiées :

- Elles s'appliquent aux permis d'environnement et aux déclarations.
- Le délai de mise en œuvre est de 3 ans à partir de la notification de la décision définitive.

Le recours au Conseil d'Etat suspend automatiquement le délai de mise en œuvre du permis d'environnement. En cas de projet mixte, la prolongation du délai de mise en œuvre du permis d'urbanisme entraîne la prolongation automatique du délai de mise en œuvre du permis d'environnement et inversement.



Plus d'infos :
environnement.brussels/nopermis
Contact :
permit@environnement.be

On vous aide

Bruxelles Environnement organise début 2019 une séance d'information et un colloque concernant la nouvelle ordonnance relative au permis d'environnement :

- La séance d'information se tiendra le 28 février 2019 et s'adressera en priorité aux administrations publiques et aux professionnels actifs dans le secteur des permis d'environnement. Les changements liés à la nouvelle ordonnance relative au permis d'environnement y seront abordés dans les détails.
- Le colloque se tiendra le 14 mars et s'adressera à tous les professionnels. Il visera à présenter les grands changements liés à la nouvelle ordonnance et les outils à disposition pour gérer sa demande de permis d'environnement.
- Pour vous inscrire à ces événements et pour rester informé en matière d'environnement, inscrivez-vous à notre newsletter pour les professionnels : environnement.brussels/forms/restez-connecte-aux-infos-de-bruxelles-environnement

Nouvelle législation

Découvrez les nouvelles réglementations en rapport avec l'environnement, l'urbanisme et l'énergie adoptées par les autorités bruxelloises.

| Matière | Nature juridique | Dates (promulgation / publication) | Contenu |
|-------------|------------------------|------------------------------------|---|
| Air | Ordonnance | du 31/05/2018, MB du 08/06/2018 | portant assentiment à l'amendement au Protocole de la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds, fait le 13 décembre 2012 à Genève. |
| Air | Ordonnance | du 31/05/2018, MB du 08/06/2018 | portant assentiment à l'amendement au Protocole à la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, fait le 18 décembre 2009 à Genève. |
| Eau | Arrêté du Gouvernement | du 26/04/2018, MB du 12/06/2018 | modifiant divers arrêtés en matière tarifaire dans le secteur de l'eau. |
| Animaux | Arrêté du Gouvernement | du 31/05/2018, MB du 13/06/2018 | modifiant l'arrêté du 27 octobre 2016 désignant les membres du Conseil bruxellois du bien-être des animaux institué par l'Arrêté du 4 mai 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réglant la composition et le fonctionnement du Conseil bruxellois du Bien-être animal. |
| Animaux | Arrêté du Gouvernement | du 31/05/2018, MB du 13/06/2018 | désignant les membres de la Commission bruxelloise des parcs zoologiques instituée par l'Arrêté du 4 mai 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale réglant la composition et le fonctionnement du conseil bruxellois du Bien-être animal. |
| Sols | Arrêté du Gouvernement | du 29/03/2018, MB du 15/06/2018 | fixant le contenu type du projet de gestion du risque, du projet d'assainissement, de la déclaration préalable de traitement de durée limitée, et des modalités d'affichage et de recours pour le traitement de durée limitée. - Erratum, |
| Urbanisme | Arrêté du Gouvernement | du 03/05/2018, MB du 18/06/2018 | modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation. - Erratum. |
| Incendie | Ordonnance | du 14/06/2018, MB du 22/06/2018 | modifiant l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création d'un Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale. |
| Agriculture | Arrêté ministériel | du 18/06/2018, MB du 22/06/2018 | modifiant les annexes Ire et II de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2007 concernant les caractères devant être couverts au maximum par l'examen et les conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes. |

| | | | |
|-------------|-----------------------------|------------------------------------|---|
| Mobilité | Arrêté du Gouvernement | du 14/06/2018, MB du 27/06/2018 | visant la modification de l'article 32bis de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité en ce qui concerne la masse maximale autorisée et les masses sur les axes des véhicules utilisant les voies publiques. |
| Energie | Arrêté du Gouvernement | du 14/06/2018, MB du 29/06/2018 | relatif au Plan Local d'Action pour la Gestion énergétique. |
| Mobilité | Arrêté du Gouvernement | du 31/05/2018, MB du 02/07/2018 | modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosives et radioactives. |
| OGM | Arrêté du Gouvernement | du 11/07/2014, MB du 04/07/2018 | portant exécution de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et biologiques. |
| Mobilité | Arrêté ministériel | du 28/06/2018, MB du 04/07/2018 | fixant le règlement complémentaire relatif à la signalisation des zones de basses émissions au sens de l'article 2.63 et 71.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. |
| Mobilité | Arrêté du Gouvernement | du 28/06/2018, MB du 20/07/2018 | modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation. |
| Agriculture | Arrêté ministériel | du 18/06/2018, MB du 06/07/2018 | modifiant l'arrêté ministériel du 19 février 2000 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication des plantes ornementales et les plantes ornementales doivent satisfaire, instituant les mesures d'application relatives à la surveillance et au contrôle des fournisseurs desdits matériels, de leurs établissements et des laboratoires, agréant les laboratoires et fixant des mesures d'application supplémentaires pour les listes des variétés des plantes précitées, listes tenues par les fournisseurs. |
| Climat | Ordonnance | du 24/05/2018, MB du 12/07/2018 | portant assentiment à l'Accord de coopération du 12 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020. |
| Mobilité | Arrêté du Gouvernement | du 24/05/2018, MB du 20/07/2018 | modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, en ce qui concerne les conditions relatives au service technique dernière étape. |
| Chantiers | Arrêté du Gouvernement | du 12/07/2018, MB du 23/07/2018 | modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2012 relatif à la Commission de Coordination des Chantiers instituée par l'Ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voirie, et portant désignation de ses membres. |
| Labels | Ordonnance | du 12/07/2018, MB du 24/07/2018 | portant assentiment à l'accord de coopération du 12 mai 2017 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), et abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE. |
| Mobilité | Arrêté du Gouvernement | du 19/07/2018, MB du 30/07/2018 | modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 septembre 2015 relatif à l'exécution de l'ordonnance du 29 juillet 2015 introduisant un prélèvement kilométrique en Région de Bruxelles-Capitale sur les poids lourds prévus ou utilisés pour le transport par route de marchandises, en remplacement de l'Eurovignette. |
| Energie | Arrêté du Gouvernement | du 21/06/2018, MB du 03/08/2018 | relatif au contrôle et à l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation et à l'agrément des personnes qui réalisent ces actes. |
| Energie | Arrêté du Gouvernement | du 21/06/2018, MB du 03/08/2018 | relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation. |
| Mobilité | Arrêté du Gouvernement | du 19/07/2018, MB du 03/08/2018 | relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger. |
| Sol | Arrêté du Gouvernement | du 12/07/2018, MB du 06/08/2018 | relatif à l'octroi de primes pour la réalisation d'études du sol et de travaux de traitement de pollution orpheline du sol. |
| Déchets | Convention environnementale | du 28/06/2018, MB du 10/08/2018 | relative aux véhicules hors d'usage pour la Région de Bruxelles-Capitale. Consultation. |
| Déchets | Convention environnementale | du 5/07/2018, MB du 10/08/2018 | relative aux déchets de piles et d'accumulateurs en Région de Bruxelles-Capitale. - Consultation. |
| Déchets | Convention environnementale | du 28/06/2018, MB du 31/08/2018 | relative aux huiles usagées en Région de Bruxelles-Capitale. - Consultation. |
| Déchets | Convention environnementale | du 05/07/2018, MB du 31/08/2018 | relative aux batteries de traction des véhicules hybrides et électriques en Région de Bruxelles-Capitale.-Consultation. |
| Nature | Ordonnance | du 12/07/2018, MB du 10/09/2018 | portant assentiment à l'accord de coopération du 26 février 2018 entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la création de la Fondation Forêt de Soignes. |
| Energie | Ordonnance | du 23/07/2018, MB du 20/09/2018 | modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires. |
| Mobilité | Arrêté ministériel | du 13/09/2018, MB du 20/09/2018 | déterminant la date d'entrée en vigueur de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions. |



Le *Bruxelles Environnement News* est le trimestriel gratuit de Bruxelles Environnement à destination des professionnels.

Rédaction : Frédérique Bouras

Layout : Green Pepper Agency - www.greenpepper.agency

Comité de lecture : Isabelle Degraeve, Sylvie Clara, Julie Hairson.

Éditeurs responsables : F. Fontaine et B. Dewulf

Site de Tour & Taxis - Avenue du Port 86C/3000 - 1000 Bruxelles

Crédits photographiques :

Page 1 : Yvan Glavie - page 2 : Bernard Boccara - pages 3-4 : Xavier Claes
pages 5-6-7 : Yvan Glavie

Imprimé avec de l'encre végétale sur papier recyclé

Certains textes de cette publication ont pour but d'expliquer des dispositions légales. Pour en connaître la véritable portée juridique, reportez-vous au texte du Moniteur belge.